

**Arrêté du Président n°ARR2026-03-018**  
**Arrêté individuel d'alignement – ZA de Mikez – 22540 PEDERNEC**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-9 autorisant le Président à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et à d'autres membres du Bureau communautaire ;

**Vu** l'article L751-2 du Code du Commerce ;

**Vu** la délibération DEL2020-07-230 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Vu** la délibération DEL2020-07-232 du 16 juillet 2020 portant élection des Vice-présidents(e) et autres membres du Bureau exécutif de l'agglomération ;

**Vu** les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024 et DEL2024-06-148 du 25 juin 2024, portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

**Vu** la pétition en date du 27/01/2026 par laquelle JURIS TREGOR – Notaire, demeurant 17, rue Anatole Le Braz – BP 17 22140 BEGARD demande l'alignement des propriétés cadastrées ZI 8 ; 88 ; 37 ; 72 sur la commune de Pédernec, située Zone d'Activités de Maudez et appartenant à LE MOIGNE Gérard ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 112-1, L 112-2, L 112-3 ;

**Considérant** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants ;

**Considérant** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1 : Alignement**

L'alignement de la propriété, située en bordure des rues desservant la Zone d'Activités, est défini par les limites de fait actuelles du domaine public, et les bornes cadastrales, de la proposition d'alignement et conformément au plan cadastral.

Il concerne la (les) parcelle(s) suivante(s) : ZI 88 ; ZI 8 ; ZI 37 ; ZI 72.

**Article 2 : Prescriptions particulières**

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du Domaine Public. Il n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain.

Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations nécessaires (permis de construire, autorisation de voirie...).

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permis de construire, déclaration de travaux, permission de voirie, etc....).

**Article 4 : Responsabilité**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La validité du présent arrêté est d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

A Guingamp, le 12/03/2026

Le Président,  
Vincent LE MEAUX

